

EFET

Fédération Européenne des Négociants en Energie

E-mail : secretariat@efet.org

Site internet : www.efet.org

NOTES D'ORIENTATION

CONTRAT EFET D'ACHAT D'ENERGIE ENTRE ACHETEURS ET VENDEURS

DROIT FRANÇAIS

DECHARGE: LES PRESENTES NOTES D'ORIENTATION POUR LE MARCHE FRANÇAIS ONT ETE ETABLIES PAR LES MEMBRES D'EFET EXERCANT UNE DILIGENCE RAISONNABLE. TOUTEFOIS, EFET, LES MEMBRES D'EFET, REPRESENTANTS ET CONSEILS CHARGES DE LEUR ETABLISSEMENT NE SERONT PAS REDEVABLES OU RESPONSABLES DE LEUR UTILISATION ET DE TOUS PREJUDICES DECOULANT DE LEUR UTILISATION DANS UNE SITUATION INDIVIDUELLE DANS TOUTE JURIDICTION. PAR CONSEQUENT, CHAQUE PARTIE SOUHAITANT UTILISER LE MODELE DE CONTRAT DE PPA OU LES PRESENTES NOTES D'ORIENTATION DOIT S'ASSURER QUE SES CONDITIONS ET MODALITES SONT JURIDIQUEMENT OPPOSABLES, VALABLES ET EXECUTOIRES ET PROTEGENT AU MIEUX LES INTERETS JURIDIQUES DE L'UTILISATEUR.

LES NOTES D'ORIENTATION SUIVANTES CONSTITUENT UN DOCUMENT DE TRAVAIL D'EFET. LES PARTIES PEUVENT UTILISER LES NOTES D'ORIENTATION LORS DE L'UTILISATION DU MODÈLE DE CONTRAT DE PPA. CES NOTES D'ORIENTATION PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES OCCASIONNELLEMENT SELON L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DU MARCHÉ, UN CHANGEMENT DE LOI OU UN CHANGEMENT DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE. LES UTILISATEURS DES NOTES D'ORIENTATION SONT PRIÉS DE CONSULTER LEUR PROPRE CONSEIL JURIDIQUE LORS DE LA MISE EN PLACE D'ARRANGEMENTS ET D'ADAPTATIONS CONTRACTUELS.

(situation au 18 mai 2021)

Ces notes d'orientation ont été réalisées en lien avec le Contrat individuel d'achat d'électricité [pour les acheteurs et vendeurs] (ci-après dénommé « **CPPA** »), publié par EFET le 26 juin 2019. Les Notes d'Orientation sont destinées à informer les utilisateurs du CPPA lorsque :

- (i) Le CPPA est régi par le droit français ; et/ou
- (ii) L'Installation (centrale de production d'électricité du Vendeur) et/ou l'unité de consommation d'électricité de l'Acheteur sont situées en France et raccordées au réseau électrique français ; et/ou
- (iii) Les pratiques spécifiques du marché français affectent l'utilisation du CPPA.

Les commentaires sont fournis dans le tableau ci-dessous. Ils peuvent être abordés dans une annexe ad hoc ou dans la feuille d'élection (dans la section spécifiée selon le tableau).

Les notes ne traitent pas de la conformité aux exigences réglementaires de l'UE, par ex. en vertu du Règlement (UE) n° 1227/2011 (REMIT) ou de la Directive 2014/65/UE (MIFID). Les termes en majuscule non définis dans les présentes ont un sens qui leur est attribué dans la CPPA.

REFERENCES	COMMENTAIRES
Remarques générales	
Qualification du Vendeur comme fournisseur d'électricité	<p>L'activité d'achat d'électricité pour revente <u>à un client final (ou à gestionnaire de réseau pour ses pertes)</u> est considérée en droit français comme de la fourniture d'électricité.</p> <p>En pareil cas, le fournisseur (« Vendeur ») doit respecter plusieurs obligations, dont les principales sont listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Etat (article L. 333-1 du Code de l'énergie). - Il est redevable de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (article 266 quinquies C du Code des douanes). - Il est soumis à plusieurs obligations en matière d'information du client final, notamment sur l'origine de l'électricité cédée (article R. 333-10 et suivants du Code de l'énergie). <p>Ces éléments devront être pris en compte si le Vendeur devait être qualifié de fournisseur d'électricité en droit français.</p>
Références aux entreprises en charge de la distribution d'électricité (tension < 50 kV) à celle en charge du transport d'électricité (tension > 50 kV)	<p>En France, la société Enedis, filiale d'EDF, est gestionnaire du réseau distribution d'électricité sur 95% du territoire, les 5% restants étant confiés à des structures semi-publiques (dites « entreprises locales de distribution »). Il est donc probable que le distributeur compétent sur le périmètre du PPA soit Enedis.</p> <p>Si le client final est raccordé au réseau public de transport d'électricité, c'est la société RTE propriétaire et concessionnaire du réseau, qui sera l'interlocuteur contractuel.</p>
Responsable d'équilibre	<p>En droit français, en application de l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, chaque producteur d'électricité, et chaque consommateur d'électricité, raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède.</p> <p>Chaque producteur et chaque consommateur peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport (RTE), soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts.</p>

	<p>Selon la pratique majoritaire en France, les producteurs et les consommateurs contractent avec des tiers responsables d'équilibre afin d'assurer la gestion de leurs écarts. De plus, il courant que les consommateurs demandent directement à leur fournisseur habituel de remplir ce rôle de responsable d'équilibre, ce fournisseur ayant la liberté de l'exercer effectivement ou de le confier à un opérateur spécialisé.</p> <p>Dans ces conditions, il est recommandé de préciser si les Parties (communément ou séparément) ont désigné, ou désigneront, un responsable d'équilibre ou un tiers mandaté, afin de supporter les éventuels écarts entre les injections et soutirages de l'installation.</p>
Performance opérationnelle	<p>S'agissant de contrats « pay as produced », il est d'usage en France de prévoir des quantités minimales de volumes à produire et à acheter.</p> <p>Dans la mesure où le PPA peut se révéler être un contrat « pay as produced », il pourrait être opportun d'y prévoir un minimum de quantité d'électricité à produire et à acheter.</p> <p>Cette précision pourrait être apportée dans la Section C.</p> <p>De plus, nous attirons l'attention sur l'article R. 314-9 du Code de l'énergie qui prévoit que la période de production d'électricité pour laquelle des garanties d'origine peuvent être demandées ne peut être supérieur à un mois.</p>
Période de prix négatifs	<p>Sur le marché français, la survenance de prix de marché négatifs de l'électricité peut affecter les intérêts des parties au CPPA.</p> <p>Dès lors, les parties pourraient souhaiter adapter le CPPA pour se prémunir des effets des cours négatifs de l'électricité.</p>
Commentaires sur des dispositions spécifiques du PPA	
Part I Section B § 31.2(c) Droit applicable et règlement des litiges	<p>En droit français, le recours à l'arbitrage est permis si le contrat le prévoit, conformément aux dispositions de l'article 1442 du Code de procédure civile.</p> <p>Si le contrat ne prévoit pas les modalités selon lesquelles l'arbitrage se déroule, il est organisé selon les modalités prévues aux articles 1451 et suivants du Code de procédure civile.</p> <p>Le recours à l'arbitrage est bien souvent plus onéreux qu'une procédure judiciaire devant les juridictions françaises.</p> <p>En cas de choix du recours aux juridictions, il est d'usage de choisir le Tribunal de commerce de Paris.</p>
Part II § 6 Vérification du contrôle du compteur	<p>En France, si l'installation est raccordée aux réseaux publics de distribution d'électricité, le compteur est installé par le distributeur</p>

	<p>d'électricité, et ce dernier en est propriétaire. En effet, ces compteurs font partie du réseau public de distribution d'électricité.</p> <p>Toutefois, tel n'est pas le cas si le compteur ne communique pas avec le réseau public de distribution d'électricité et est uniquement destiné à un réseau privé.</p>
<p>Part II § 15 Définition de la Force Majeure</p>	<p>En droit français, la force majeure est définie à l'article 1218 du Code civil comme l'évènement extérieur, imprévisible et insurmontable et faisant obstacle à la bonne réalisation des obligations contractuelles.</p> <p>La définition de la Force Majeure figurant à l'article 15§1 paraît similaire à celle du droit français.</p>
<p>Part II § 16 Changement de loi applicable</p>	<p>La définition de l'imprévision en droit français est prévue à l'article 1195 du Code civil :</p> <p><i>« si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat (...) ou demander au juge de procéder à son adaptation (...) ».</i></p> <p>Toutefois, les parties peuvent prévoir de déroger à ces dispositions du code civil si elles l'estiment opportun.</p> <p>Sur le marché français, les parties peuvent souhaiter traiter les points relatifs à l'évolution des tarifs d'achat ou de modification de la fiscalité environnementale et énergétique.</p>
<p>Part II § 18 Durée et droits de résiliation</p>	<p>En droit français, les engagements perpétuels sont prohibés (article 1210 du Code civil).</p> <p>Concernant la fin du contrat, deux situations doivent être distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable ; - lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme. <p>Aussi, l'inexécution d'un contrat peut entraîner sa résolution à la demande de la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté (article 1217 du Code civil).</p> <p>Selon la loi française, une clause prévoyant la fin du contrat du seul fait de de l'ouverture d'une procédure collective (ie procédure organisant le règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens d'une entreprise en difficulté) est nulle et non avenue. (articles L.622-13 et L.631-14 du Code de commerce).</p>

	Malgré cela, le droit français laisse une grande liberté contractuelle en matière de clause résolutoire
Part II § 18.5(d) Force Majeure de longue durée	<p>Le CPPA fixe à 12 mois la durée à partir de laquelle un évènement est qualifié de Force Majeure de Long Terme, et ouvrant droit à la résiliation forcée du contrat.</p> <p>Cette durée excède la pratique du marché en France et il pourrait être opportun de la réduire à 3 ou 6 mois selon les projets envisagés.</p>
Part II § 20.1 Maintien de l'assurance	<p>En France, il peut être d'usage de demander une couverture assurantielle pour la centrale dès sa phase de construction, et non seulement à compter de la date de fourniture de l'électricité.</p> <p>En pareil cas, le paragraphe 20.1 devrait être modifié.</p>
Part II § 21 Limitation de responsabilité	<p>En droit français, en vertu du principe général de responsabilité prévu à l'article 1382 du Code civil, toute personne causant un dommage à une autre est tenue de le réparer, sans qu'un quelconque plafond de responsabilité ne soit prévu.</p> <p>Ainsi, il peut être opportun de prévoir un plafond de responsabilité adapté au projet et dimensionné en adéquation avec la couverture assurantielle.</p>
Part II § 21.2 Exonération de responsabilité	En droit français, le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une « faute lourde ou dolosive » (article 1231-3 du Code civil).
Part II § 22.4 Intérêts moratoires	<p>En droit français le taux légal des intérêts de retard est bas, actuellement inférieur à 1% par an.</p> <p>Afin de se prémunir des retards de paiement, il peut être opportun de fixer contractuellement un taux plus important que le taux légal en France.</p>